

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer les déchets végétaux (fleurs, feuilles et fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate) et les déchets divers. A l'automne, lors des chutes des feuilles, les riverains sont tenus de balayer, de ramasser et d'évacuer les feuilles mortes au droit de leur façade.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou autre moyen non chimique. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Le désherbage du caniveau demeure à la charge de la Commune de Moussy.

Il est expressément interdit de déverser les déchets de balayage (y compris les végétaux) et tout autre produit ou liquide nocif dans les bouches d'égout.

Le maintien en état de propreté des gargouilles, placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des riverains qui doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 2 : Libre passage

Les riverains de voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoirs, des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20m, telle que préconisée par les textes réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent y déposer des matériaux et ordures, n'y stationner des véhicules.

Article 3 : Interdiction d'abandonner des matériaux ou déchets sur la voie publique.

Les déchets ménagers et autres (bois, matériaux solides ...) ne peuvent en aucun cas être jetés, déposés ou stockés sur la voie publique. Aucune dérogation ne sera tolérée, excepté les prescriptions du règlement de collecte en cours, émis par la Communauté d'Agglomération Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne. La Commune de Moussy pourra lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 4 : Neige et verglas

Lors des temps de neige et de gelée, la neige et/ou la glace recouvrant les trottoirs seront balayés par les riverains après grattage au besoin et regroupés en tas ne gênant pas le passage des piétons. En cas de verglas, celui-ci sera résorbé au moyen de sel qui est à utiliser avec modération. L'approvisionnement en sel est à la charge du riverain. Le sel ne devra pas être utilisé à proximité des végétaux. Les riverains veilleront aussi à casser ou résorber la glace qui pourrait se former au bas des descentes d'eau pluviale. Ils veilleront également à enlever les éventuels glaçons le long des tuyaux de descente ou au bord des toitures et à supprimer tout élément qui risquerait, en tombant, de causer des accidents graves aux passants.

Ces obligations susmentionnées sont exécutoires dès le constat de perturbations climatiques.

Il est formellement défendu :

- de sortir les neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des propriétés privées, sur le domaine public.
- De faire couler de l'eau sur les trottoirs, caniveaux et rues, en temps de gelée.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 31/1/2022
ID : 051-215103631-20220103-A_2022_1-AR